

**DELIBERATION N°2023-55 /CCOG-DF
relative à l'attribution d'une subvention du budget principal au budget annexe de la régie
du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2023**

L'An Deux Mille vingt-trois, le samedi dix-huit mars, à seize heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la Mairie de Maripasoula, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	25
Absents	19
Procurations	02
Votants	27

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 10 mars 2023.

Publiée le : 31-03-2023

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
-Mme LO-A-TJON Josette a donné procuration à Mme SOBAÏMI Marie-Chantal

ABSENTS EXCUSES :

- M. AGOUSSA Migill - Mme LO-A-TJON Josette

ABSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil. Mme Marie-Chantal SOBAÏMI est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 
ID : 973-249730037-20230318-DELIB202355-DE

DELIBERATION N°2023- 55 /CCOG-DF
relative à l'attribution d'une subvention du budget principal au budget annexe de la régie
du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L 2224-2, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94,;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

Vu la délibération n°73/2015 du 16 décembre 2015 concernant la création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'instruction budgétaire M4 concernant les services publics industriels et commerciaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir le secteur agricole et la filière de l'agro-transformation ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre du budget de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ne peut être obtenu sans subvention du budget principal, pour les raisons exposées ci-dessous ;

Par délibération n°73/2015 du 16 décembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un service public à caractère industriel et commercial pour gérer les activités du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG), à savoir un abattoir et un atelier de transformation végétale.

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Ce principe de base ne peut, dans certains cas, être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention destinée à compenser soit une insuffisance de recettes propres au service, soit un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L 2224-2 du CGCT prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, sous peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Depuis son démarrage, le Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais est dans une situation d'insuffisance de ressources quasi-structurelle, pour les raisons suivantes :

- Les tarifs d'abattage ont dû être revus à la baisse dès le mois d'avril 2015, selon le principe d'égalité des tarifs entre l'abattoir Régional et l'abattoir de l'Ouest guyanais (un maintien des tarifs deux fois supérieurs à ceux de l'abattoir Régional aurait entraîné le renoncement des apporteurs)
- Malgré des démarches répétées annuellement, les structures publiques qui gèrent les abattoirs guyanais ne sont pas éligibles aux aides du POSEI, notamment les aides de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation, et ce malgré le fait qu'elles supportent la plus grande part du surcoût de ces activités.
- Le nombre d'usagers de l'atelier de transformation végétale est inférieur aux prévisions qui étaient très optimistes à l'origine. Les tarifications proposées servent à attirer l'usager mais ne permettent pas un équilibre financier de l'atelier ;
- Malgré une augmentation des volumes d'abattages de plus de 100%, le déficit structurel est inhérent à cet outil.

La poursuite du programme d'investissement notamment la modernisation de l'abattoir à hauteur d'1.5 million d'euros permettra de renforcer l'attractivité de cet outil et de répondre aux besoins de sa mise aux normes pour d'une part, améliorer la sécurité des agents, du bien-être animal et de la capacité de stockage et d'autre part, améliorer le système de traitement des déchets animaux qui est actuellement non conforme avec la réglementation environnementale via une solution innovante et écologique de compostage des déchets sur site.

Ces investissements impliquent le versement par le budget principal de la collectivité d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de ses comptes. La participation versée au budget du PAOG est motivée par la volonté de maintenir la gestion de celui-ci et de pérenniser un outil indispensable à l'économie locale, d'assurer des principes d'hygiène, de santé et de salubrité publique par des investissements visant à compléter l'offre technique du Pôle et à mettre aux normes les installations et enfin de pérenniser le service public dans des conditions acceptables pour les usagers.

La non prise en charge par le budget principal conduirait à une augmentation excessive des tarifs pour la filière agricole.

La participation du budget principal demeure dans la limite du montant inscrit au budget. Pour l'année 2023, elle s'élève à 191 023.14 €, répartis comme suit :

PAOG-Besoin de financement 2023	
Recettes d'exploitation	774 313.89 €
Dépenses d'exploitation	965 337.03 €
Besoin de financement de la section d'exploitation	-191 023.14 €
Totaux des besoins de financement	191 023.14 €

Le montant attribué pourra être réajusté au vu des chiffres constatés en fin d'exercice et notamment du montant de subvention que le Pôle pourra obtenir.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre de 191 023.14 € maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2023,
- D'approuver les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2023 ci-dessus énoncés,
- D'autoriser la Présidente à signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

Sur ces éléments, la Présidente invite les membres du Conseil communautaire à bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition,

APPROUVE :

- Le versement d'une subvention d'équilibre de 191 023.14 € maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2023,
- Les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2023 ci-dessus énoncés.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

VOTE => Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à la Préfecture.